SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3932**
M. Robert V
masseur-kinésithérapeute
Séance du **16 juin 2005**
Lecture du **27 septembre 2005**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 4 juin 2004, la requête et le mémoire présentés par le médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges, dont l'adresse postale est 14, rue de la Clé d'Or, B.P. 596, 88021 EPINAL CEDEX, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 26 avril 2004, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Lorraine, statuant sur sa plainte dirigée contre M. Robert V, masseur-kinésithérapeute, a décidé de rejeter cette plainte,

par les motifs qu'en premier lieu, la plainte ne s'appuyait nullement sur une approche statistique de l'activité de M. V, comme l'ont estimé à tort les premiers juges, mais sur le fait que le mode d'exercice de l'intéressé pouvait encourir les reproches qui avaient déjà précédemment provoqué des observations et des sanctions, ce qui rendait nécessaire une vérification de son activité ; que si, en second lieu, des déclarations des patients ont été regardées comme peu circonstanciées et entachées d'incertitudes, cela montre qu'elles ont été recueillies sans que leurs auteurs aient été influencés, ce qui rend plus sûres celles qui attestent des infractions à la réglementation ; que la gravité des faits a été insuffisamment appréciée, dès lors qu'il n'a pas été tenu compte que la clientèle de M. V est constituée de moins de patients âgés et de moins de patients pris en charge à 100 % que celle de ses confrères et son activité par patient plus élevée que la moyenne de ses confrères ; qu'il y a onze patients sur trente neuf qui ont déclaré qu'en plus d'eux mêmes trois patients ou plus étaient présents pendant la séance, alors que le nombre maximal de patients pouvant être pris en charge simultanément ne peut excéder trois ; que la durée des soins individuels au cours des séances pendant lesquelles est conduit le traitement de plusieurs patients en parallèle a été inférieure à 30 minutes treize fois sur trente neuf, ce qui montre que ce masseur-kinésithérapeute ne respecte pas une fois sur trois la durée des soins individuels pendant de telles séances ; que les premiers juges ont manifestement confondu soins individuels et séance individuelle, tels que définis à la nomenclature générale des actes professionnels ; que le comportement de M. V a déjà été sanctionné en 1983, en 1991 et en 1994 ; que les déclarations des assurés établissent le caractère réel et constant des mêmes infractions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 12 juillet 2004, le mémoire présenté pour M. V ; il tend au rejet de la requête ; par les moyens que, en tout état de cause, il convient de faire bénéficier M. V des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 2002 qui s'appliquent aux faits qui lui sont reprochés ; que les éléments avancés sur l'âge de sa patientèle sont contredits par l'examen de l'échantillon retenu par le service de contrôle ; que la gravité des affections n'est pas nécessairement proportionnelle à l'âge des

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

patients ; que M. V a suivi les prescriptions médicales ; qu'en ce qui concerne les témoignages des patients, les questionnaires ont été complétés non par eux mais par le contrôleur, un patient attestant qu'il avait été incité à fournir des réponses allant à l'encontre de M. V ; que si, selon le médecin-conseil, 21 patients sur 37 auraient déclaré que M. V se serait occupé de plus de 3 malades à la fois, 9 ont indiqué en réalité "2-3", l'interprétation la plus défavorable, soit 3, ayant alors été systématiquement retenue, et sur les 12 restants, cinq prétendent avoir été à 4 en tout lors d'une même séance mais avec une durée de soins exclusifs de 30 minutes, et deux indiquent avoir été à 5, mais avec une durée de 25 minutes ; que onze patients relèvent suivre des séances dépassant 90 minutes et pouvant aller jusqu'à 150 voire 180 minutes ; qu'il resterait ainsi cinq cas litigieux, dont la pertinence des témoignages est sujette à caution ; que pour le prétendu non-respect de la durée des séances non individuelles, le médecin-conseil a confondu les traitements de groupe et les traitements conduits en parallèle pour plusieurs patients, situations que distingue la nomenclature générale des actes professionnels ; que si 17 patients sur 39 déclarent que la durée des soins individuels qu'ils ont reçus serait inférieure à 30 minutes, l'examen de leurs dossiers montre qu'ils ont estimé, sans certitude absolue, une durée de 20 à 30 minutes, étant fait observer que la nomenclature générale des actes professionnels précise que la durée des soins individuels est "de l'ordre de 30 minutes" ; qu'ainsi les griefs retenus à son encontre par le médecin-conseil ne sont pas établis ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 juillet 2004, le mémoire présenté par le médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges ; il produit le double de son mémoire de première instance comportant les mêmes moyens que ceux présentés dans sa requête d'appel ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 septembre 2004, le mémoire présenté pour M. V ; il tend au rejet de la requête ; il précise que l'avertissement prononcé à l'encontre de M. V par le conseil régional de l'Ordre des médecins de Lorraine en 1994, et deux procédures antérieures datant de 1989 et 1991 devant la commission socioprofessionnelle départementale des masseurs-kinésithérapeutes étaient motivés par le fait que le nombre des séances de soins qu'il avait facturées était matériellement incompatible avec le respect des durées préconisées par la nomenclature générale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que, pour le recueil des témoignages produits, n'ont pas été respectées les règles du nouveau code de procédure civile ; qu'ils ont été au surplus recueillis au domicile des patients ; que ces motifs s'ajoutent à ceux déjà développés pour mettre en doute le caractère probant des témoignages produits par le médecin-conseil ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 octobre 2004, le mémoire du médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges ; il tend aux mêmes fins que sa requête, et à ce que soit infligée à M. V une des sanctions prévues à l'article L 145-2 du code de la sécurité sociale ; il soutient que les témoignages rapportés prouvent bien que l'activité de M. V ne respecte pas l'exigence de qualité imposée par la nomenclature générale des actes professionnels ; que la valeur probante des témoignages ne peut être contestée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment l’article R 4126-1 ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 2000-577 du 27 juin 2000 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Vu la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Le Dr BALTHAZARD, médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges, en ses observations ;

- Me BEGEL, avocat, en ses observations pour M. V et M. Robert V en ses explications orales ;

M. V ayant eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie : "…*Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles…Sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs…*" ;

Considérant que la plainte du médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges porte sur l'activité de M. V pendant la période du 9 juin au 8 juillet 2001, au cours de laquelle il n'aurait pas respecté les règles fixées par la nomenclature générale des actes professionnels quant au nombre de patients pris en charge en même temps au cours de séances non individuelles et quant à la durée de ces séances, et à celle des soins individuels prodigués aux patients ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers des trente-sept patients correspondants à des personnes vues au cabinet de M. V pendant cette période que,

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

selon les déclarations des patients eux-mêmes figurant au dossier et qui ne sont pas contestables, peuvent être retenus avec certitude douze dossiers, dans lesquels figure explicitement l'indication qu'en plus de l'auteur de la déclaration étaient présents de trois à six patients, et même plus de dix dans un cas ; que, peuvent être de même retenus treize dossiers dans lesquels le témoignage mentionne une durée de soins individuels inférieure à trente minutes ;

Considérant que si de tels manquements à la nomenclature générale des actes professionnels constituent des fautes susceptibles de justifier que soit prononcée une sanction disciplinaire à l'encontre de M. V, ils ne révèlent cependant pas de sa part une intention frauduleuse ; qu'ils ne se trouvent donc pas exclus du bénéfice de l'amnistie instituée par l'article 11 de la loi du 6 août 2002 ;

Sur les frais de l'instance

Considérant, que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu, en application de l'article R 145-28 du code de la sécurité sociale, de mettre les frais de l'instance à la charge du médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : Il est constaté le bénéfice de l'amnistie pour M. Robert V.

Article 2 : La requête du médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges est rejetée.

Article 3 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Lorraine, en date du 26 avril 2004, est annulée.

Article 4 : Les frais de la présente instance s'élevant à 110 euros seront supportés par le service médical de l'échelon local des Vosges et devront être versés dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. V, au médecin-conseil chef du service médical de l'échelon local des Vosges, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Lorraine, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Lorraine, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Lorraine, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 16 juin 2005, où siégeaient M. SAUZAY, Conseiller d'Etat honoraire, président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr TOURTELIER, membre suppléant, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire, et M. le Dr GASTAUD, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Lu en séance publique le 27 septembre 2005.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

P. SAUZAY

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER